



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 18 JUIN 2019

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de l'environnement  
des installations classées  
et des enquêtes publiques

### Arrêté préfectoral n°19.058N

rejetant la demande d'autorisation environnementale relative au projet éolien déposé par la  
**SAS EDF EN France pour le compte de la SAS Parc Eolien de Valliguières**  
sur la commune de Valliguières

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I de la partie législative, relatif aux procédures administratives de l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I et V de la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** la convention européenne du paysage (traité de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004), qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;
- Vu** la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la conférence générale de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 16 novembre 1972 ;
- Vu** l'article L612-1 du code du patrimoine français engageant l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur des biens inscrits au patrimoine mondial;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture du Gard le 19 décembre 2018 par la SAS EDF EN France pour le compte de la SAS Parc Eolien de Valliguières pour l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes sur la commune de Valliguières ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré le 2 janvier 2019 ;
- Vu** les avis émis par les services et organismes consultés lors de la phase d'examen,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 3 mai 2019;

**Vu** le projet d'arrêté de rejet porté à la connaissance du demandeur le 16 mai 2019 ;

**Vu** le courrier de réponse du demandeur en date du 27 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne notamment une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le Pont du Gard, classé Monument Historique en 1840, édifice figurant parmi les monuments nationaux les plus emblématiques;

**CONSIDÉRANT** le Pont du Gard et ses abords protégés au titre des sites classés et labellisé Grand Site de France en raison de leur caractère pittoresque remarquable;

**CONSIDÉRANT** l'inscription du Pont du Gard au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO;

**CONSIDÉRANT** que la Valeur Universelle et Exceptionnelle -VUE-reconnue par l'UNESCO du Pont du Gard repose sur son intégrité et son authenticité;

**CONSIDÉRANT** le bassin visuel qui constitue le paysage écrin du Pont du Gard, aisément assimilable à l'aire d'influence paysagère du pont, notion proposée par l'UNESCO pour tenter de définir les abords des biens labellisés et les enjeux qui leur sont rattachés;

**CONSIDÉRANT** que le bassin visuel du Pont du Gard, délimité au Nord par la crête du plateau de Valliguières, présente dans l'ensemble des caractéristiques paysagères satisfaisantes propres à assurer une bonne présentation de l'ouvrage dans son environnement rural;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé sur un plateau, en zone forestière, dans une unité paysagère dite «Les Garrigues d'Uzès et de Saint Quentin la Poterie»;

**CONSIDÉRANT** la co-visibilité des aérogénérateurs de ce projet avec le Pont du Gard;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de 5 éoliennes, induit un mitage paysager ainsi qu'une inter-visibilité avec de nombreuses portions du territoire et que cela est de nature à affecter l'image du territoire ainsi que la perception par les habitants et les visiteurs en raison de la rupture d'échelle de ces équipements dans le paysage et de leur caractère industriel ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes se situeraient au-dessus de la ligne d'horizon d'un observateur depuis le troisième niveau de l'aqueduc visitable qui offre le grand panorama sur les gorges et l'horizon lointain et qui représente une forte attractivité lors de la visite de l'ouvrage;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de 5 éoliennes créerait dans le paysage un nouveau repère d'envergure, et un nouveau point d'appel visuel inopportun;

**CONSIDÉRANT** que l'impact visuel serait renforcé par la masse et l'aspect blanc de l'équipement ainsi que par la lumière clignotante et le mouvement des pales qui attirent l'œil d'avantage qu'un élément statique;

**CONSIDÉRANT** le très fort enjeu paysager et patrimonial du Pont du Gard, site très fréquenté et de rayonnement international;

**CONSIDÉRANT** l'incompatibilité du projet lié au télescopage des époques qu'il suscite susceptible d'affecter les attributs de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien UNESCO;

**CONSIDÉRANT** que l'un des fondements de la Valeur Universelle Exceptionnelle reconnue par l'UNESCO est lié au degré de qualité et de préservation de son écrin paysager;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne paraît pas en cohérence avec les attributs de la Valeur Universelle Exceptionnelle;

**CONSIDÉRANT** le risque de dénaturation de la Valeur Exceptionnelle Universelle du Pont du Gard en

modifiant la perception et la présentation du monument antique, ouvrage technique parmi les mieux maîtrisés de la construction romaine et qui n'a de sens que dans la relation qu'il entretient avec le site, parfaitement indissociable de son écrin constitué par le grand paysage ouvert et cadré sur les lignes de crêtes du plateau de Valliguières;

**CONSIDÉRANT** la proximité avec le Castellans de Saint Victor la Coste, site classé ;

**CONSIDÉRANT** la co-visibilité des aérogénérateurs avec des éléments patrimoniaux remarquables tels le Pont du Gard, et le Castellans de Saint Victor la Coste site classé;

**CONSIDÉRANT** que le projet présente des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne permet pas la conservation ou la préservation des intérêts qui s'attachent au classement des sites et monuments naturels mentionnés à l'article L 341-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne respecte pas les dispositions des articles L 181-3 et R 181-34 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que les impacts paysagers résiduels du projet ne peuvent être ni réduits ni compensés vis-à-vis de la co-visibilité du Pont du Gard qui présente une Valeur Universelle Exceptionnelle;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS EDF EN France pour le compte de la SAS Parc Eolien de Valliguières, dont le siège est situé Cœur Défense -Tour B- 100 Esplanade du Général de Gaulle 92.932 Paris la défense cedex, en vue d'exploiter un projet de parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs sur la commune de Valliguières, est rejetée.

### **Article 2 – publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valliguières et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Valliguières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Valliguières et adressé à la préfecture du Gard. Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

### **Article 3 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

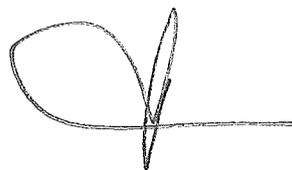
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### Article 4 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Valliguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS EDF EN France pour le compte de la SAS Parc Eolien de Valliguières en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

